

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 147

40<sup>e</sup> année

5 juin 1997

Édition de langue française

## Législation

---

Sommaire

*Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne*

97/339/JAI:

- ★ Action commune, du 26 mai 1997, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics ..... 1

97/340/JAI:

- ★ Décision du Conseil, du 26 mai 1997, relative à l'échange d'informations concernant l'aide au retour volontaire des ressortissants des pays tiers ..... 3

1

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

## ACTION COMMUNE

du 26 mai 1997

adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics

(97/339/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2 point b),

vu l'initiative présentée par le royaume des Pays-Bas,

rappelant que, en vertu de l'article K.1 point 9 du traité sur l'Union européenne, la coopération policière entre les États membres est considérée comme une question d'intérêt commun;

considérant que, pour donner suite à des initiatives antérieures, prises notamment dans le domaine du «hooliganisme au football», il convient de s'attacher à étendre et à renforcer la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions plus précises pour assurer la coopération lors de rassemblements au sens large, c'est-à-dire lors d'événements où se trouvent rassemblées un grand nombre de personnes provenant de plusieurs États membres et où l'action policière vise avant tout à garantir l'ordre et la sécurité publics et à prévenir les faits répréhensibles;

considérant que sont, entre autres, considérés comme des «rassemblements» les compétitions sportives, les concerts de rock, les manifestations et les barrages routiers, mais que des questions connexes telles que la surveillance et la protection de personnes et de biens peuvent aussi faire l'objet de la coopération visée;

considérant que, outre les États membres limitrophes, des États membres non limitrophes et des États membres de transit peuvent être associés à cette coopération;

considérant que font partie de cette coopération l'échange d'informations sur des groupes de personnes susceptibles de constituer une menace pour l'ordre et la sécurité publics dans les divers États membres ainsi que le détachement d'officiers de liaison et la coopération entre les autorités centrales;

considérant que la présente action commune vise à compléter les règlements bi- et multilatéraux existants et laisse aux États membres toute liberté de renforcer la coopération entre eux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

### Article premier

1. Sur demande et spontanément les États membres communiquent — par l'intermédiaire des autorités centrales — des informations aux États membres concernés lorsque des groupes d'une certaine ampleur et susceptibles de constituer une menace pour l'ordre et la sécurité publics se déplacent vers d'autres États membres en vue d'y participer à des rassemblements. Les informations sont communiquées, dès que possible, à tous les États membres concernés, limitrophes ou non, y compris aux États membres à travers lesquels ces groupes transitent.
2. Les informations contiennent des données aussi détaillées que possible sur:
  - a) le groupe concerné:
    - la composition globale,
    - la nature du groupe (agressif? risques de troubles?);
  - b) l'itinéraire à suivre et les lieux de séjour;
  - c) les moyens de transport;
  - d) les autres renseignements pertinents;
  - e) la fiabilité des informations.

Les informations à fournir sont communiquées en tenant compte de la législation nationale.

### Article 2

1. Les États membres peuvent détacher momentanément des officiers de liaison dans d'autres États membres qui en font la demande. Les officiers de liaison jouent le

rôle de conseillers et d'assistants. Ils n'exercent aucun pouvoir et ne portent pas d'armes. Ils communiquent des informations et remplissent leur mission dans le cadre des instructions qui leur sont données par leur État membre d'origine et conformément aux directives de l'État membre où ils sont détachés. L'État membre d'accueil veille à la protection des officiers de liaison.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil déterminent les activités des officiers de liaison, qui doivent suivre les directives desdites autorités.

### Article 3

En vue de favoriser la coopération entre les États membres au niveau des autorités centrales compétentes, les dispositions suivantes sont arrêtées:

- a) au printemps de chaque année, la présidence organise une réunion des chefs des autorités centrales responsables de l'ordre et de la sécurité publics pour discuter de questions d'intérêt commun;
- b) les données sur ces autorités centrales sont mises à jour chaque printemps par l'intermédiaire de la prési-

dence (voir annexe). Les autorités centrales s'informent mutuellement des changements intervenus;

- c) en vue d'améliorer la connaissance de leurs organisations respectives, les chefs des autorités centrales encouragent les exercices, les échanges et les stages destinés à leur personnel.

### Article 4

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Elle entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1997.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
W. SORGDRAGER

### ANNEXE

Les autorités centrales se communiquent chaque année, et plus souvent en cas de changements intervenus, les données suivantes.

État membre:

Nom de l'autorité centrale:

Nom de l'instance responsable (par exemple, ministère):

Adresse:

Numéro(s) de téléphone:

Numéro(s) de télécopieur:

Adresse électronique:

Bureau de liaison:

Noms des contacts:

Langues (outre la langue du pays):

## DÉCISION DU CONSEIL

du 26 mai 1997

relative à l'échange d'informations concernant l'aide au retour volontaire des ressortissants des pays tiers

(97/340/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2 point a),

considérant que, aux termes de l'article K.1 point 3 du traité sur l'Union européenne, les États membres considèrent la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers comme des questions d'intérêt commun;

considérant que, au point 111 de la communication de la Commission du 23 février 1994 sur les politiques d'immigration et d'asile, il est suggéré de rapprocher les politiques des États membres en ce qui concerne le retour volontaire des ressortissants des pays tiers;

considérant qu'un certain nombre d'États membres ont établi des programmes de soutien au retour volontaire des ressortissants de pays tiers en situation régulière ainsi que de ceux qui sont en situation irrégulière;

considérant que, dans le cas de ressortissants de pays tiers en situation régulière, les politiques des États membres devraient viser à les intégrer dans la société et qu'il ne faut pas voir dans l'aide au retour volontaire le reflet d'une politique consistant à encourager activement ce retour, cette aide ayant pour seul but de faciliter le retour de ceux qui, de leur propre gré, ont pris une décision en ce sens;

considérant que l'aide au retour volontaire des ressortissants des pays tiers en situation irrégulière est conforme à la tradition humanitaire de l'Europe et qu'elle peut contribuer à trouver une solution digne pour réduire le nombre de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans les États membres; qu'il convient d'éviter que cette aide ait un effet — non désiré — d'attraction;

considérant que la présente décision du Conseil ne porte pas atteinte aux dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967,

*Article premier***Échange d'informations**

1. Les États membres qui ont adopté des mesures pour mettre au point des programmes d'aide au retour volontaire des ressortissants des pays tiers dans leur pays d'origine adressent chaque année au Secrétariat général du Conseil un rapport à ce sujet. Le Secrétariat général communique ces informations à tous les États membres et à la Commission.
2. Les informations relatives à ces programmes nationaux d'aide au retour comportent notamment les éléments suivants:
  - les autorités chargées de l'exécution du programme, à savoir les organisations non gouvernementales et/ou les organisations internationales,
  - les personnes visées par le programme,
  - les conditions supplémentaires éventuelles à remplir par les candidats au retour pour que leur demande d'aide au titre du programme soit prise en considération,
  - les conditions éventuelles imposées au pays d'origine dans le cadre du programme,
  - la nature et le montant de l'aide accordée (par exemple, les frais de voyage du candidat au retour et de sa famille, les frais de déménagement, l'indemnité de rapatriement),
  - une évaluation de l'impact du programme, notamment du nombre de bénéficiaires et de l'existence ou non d'un éventuel effet d'attraction.

*Article 2***Analyse**

1. Le Secrétariat général du Conseil communique chaque année aux États membres et à la Commission un projet de rapport sur les informations reçues sur la base de l'article 1<sup>er</sup>. Ce rapport doit être exhaustif et doit contenir des informations spécifiques sur chacun des éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.
2. Les États membres concernés et la Commission examinent le projet de rapport visé au paragraphe 1 et l'adaptent si nécessaire.

*Article 3***Coordination**

1. Sur la base du projet de rapport visé à l'article 2 paragraphe 1, les États membres concernés et la Commission échangent au sein du Conseil leurs vues sur les programmes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Ce faisant, ils comparent en particulier la portée, les conditions et l'impact de ces programmes en vue de leur rapprochement éventuel.
2. Les États membres concernés qui n'ont pas instauré de tels programmes en examinent les résultats et l'utilité.

*Article 4*

1. La présente décision est publiée au Journal officiel.
2. Les États membres concernés présentent pour la première fois le rapport visé à l'article 1<sup>er</sup> dans un délai de six mois à partir de la publication de la présente décision au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1997.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
W. SORGDRAGER